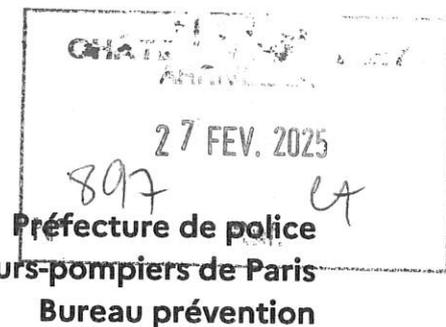


M. Garrigaud.



Brigade de sapeurs-pompiers de Paris
Bureau prévention

Affaire suivie par :
L'adjutant-chef
Franck Levant



Paris, le 18 février 2025 D-2025-003029
N° CHM 214 - 10/02/2025 - A-2025-002480

Le général de division Arnaud de Cacqueray
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

Mairie de Châtenay-Malabry
26, rue du Docteur le Savoureux
92290 CHATENAY-MALABRY

OBJET : 2^e avis – réhabilitation totale d'un ensemble immobilier – 5 et 11, avenue Saint Exupéry – 92290 CHATENAY-MALABRY.

RÉFÉRENCE : votre bordereau daté du 4 février 2025 (DP 92019 23 A0103 datée du 22 décembre 2023 et complétée le 4 février 2025).

PLANS : datés du 12 décembre 2023.

NOTICE DE SÉCURITÉ : datée du 12 décembre 2023.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un nouveau dossier concernant le projet situé aux adresses mentionnées en objet.

Descriptif des travaux

Réalisés dans un ensemble immobilier construit avant 1960 et composé de deux bâtiments d'habitation (R+2 sur un sous-sol semi-enterré/plancher bas du 2^e étage inférieur à 8 mètres), les travaux concernent principalement :

- la réhabilitation totale des bâtiments;
- l'isolation thermique par l'intérieur et le ravalement des façades;
- la création de balcons sur la façade Nord;
- le changement des menuiseries extérieures;
- la création d'un dispositif de désenfumage en partie haute des escaliers;
- l'intégration d'une porte d'entrée sur la façade Nord d'un des deux bâtiments, afin de permettre un accès PMR aux deux logements du rez-de-chaussée.

Réglementation applicable

Les dispositions générales de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), et les obligations de desserte du projet.

Par ailleurs, ce projet relève des dispositions constructives de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Classement

Après travaux, les bâtiments seront classés en **2^e famille collectifs**.

Étude et avis

L'ensemble immobilier est classé en risque courant ordinaire conformément au RIDDECI, pris par arrêté préfectoral n° 2017-00251 du 5 avril 2017. Deux Points d'Eau Incendie (PEI), bouches ou poteaux d'incendie, branchés sur le réseau d'eau sous pression doivent assurer un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émetts un **avis favorable** à ce projet en ce qui concerne les conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie et la défense extérieure contre l'incendie.

Par ailleurs, il conviendrait d'appeler l'attention du pétitionnaire sur le respect des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 précité.

Signature numérique de Commandant Olivier Clerbout
Chef de la Section Petite Couronne
Date : 2025.02.18 08:49:49 +01'00'